EISSN 2261-3463

Synergies Roumanie nº 19 – 2024 p. 145-156

GERFLINT

Le contrôle juridictionnel des mesures de surveillance de masse. Quelques observations comparatives entre le juge administratif français et les juges de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe

Maxime de la Bruyère
Doctorant, Aix Marseille Université,
CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France
dl.bruyeremaxime@gmail.com
https://orcid.org/0009-0001-1767-3135

Auxane Delage
Doctorante, Aix Marseille Université,
CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France
auxanedelage@gmail.com
https://orcid.org/0009-0003-8175-3169

Reçu le 30-09-2024 / Évalué le 21-10- 2024 / Accepté le 10-11-2024

Résumé
Les mesures de surveillance de masse, en s'imposant comme un outil incontournable des politiques sécuritaires des États portent en elles des atteintes particulièrement graves et inédites aux droits et libertés fondamentaux. Il y a donc un nouvel équilibre à trouver dans la traditionnelle tension entre liberté et sécurité. Cette tâche revient aux autorités publiques et, en dernier ressort, au juge. Ce dernier devra donc opérer un contrôle empreint d'enjeux politiques qui sont ici exacerbés par l'objectif de protection de la sécurité nationale du contentieux. Le présent article entend alors proposer quelques observations comparatives sur la façon d'opérer ce contrôle par les juges supranationaux et nationaux.

Mots-clés : surveillance de masse, contrôle juridictionnel, droits et libertés fondamentaux, vie privée

Controlul judiciar al măsurilor de supraveghere în masă. Câteva observații comparative între practica judecătorul administrativ francez și cea a judecătorilor Uniunii Europene și ai Consiliului Europei

Resumat
Măsurile de supraveghere în masă, impunându-se ca un instrument esențial al politicilor de securitate a statului, implică riscuri de violare deosebit de grave și fără precedent a drepturilor și libertăților fundamentale. Prin urmare, apare problema găsirii unui nou echilibru în cadrul opunerii tradiționale între libertate și securitate. Sarcina dată revine autorităților publice și, în cele din urmă, judecătorului. Acesta din urmă va trebui, așadar, să efectueze un control marcat de chestiuni politice care sunt în acest tip de contencios

exacerbate de obiectivul de a proteja securitatea națională. Prezentul studiu își propune să ofere câteva observații comparative asupra modului în care acest control este efectuat de judecătorii supranaționali și naționali.

Cuvinte cheie : supraveghere în masă, control judiciar, drepturi și libertăți fundamentale, viață privată

The control of mass surveillance measures. Some comparative observations between the French administrative judge and the judges of the European Union and the Council of Europe

Abstract
Mass surveillance measures by becoming an essential tool in the security policies of sovereign states, involve particularly serious and unprecedented violations and infringements of fundamental rights. Therefore, a new balance needs to be found in the traditional tension between freedom and security. This task falls to public authorities, and ultimately to the judge. The judge is indeed tasked with exercising control, a task that is deeply influenced by political stakes. These are particularly heightened in this case as national security is concerned. This article thus aims to provide some comparative observations on how this control is exercised by both supranational and national judges.

Keywords: mass surveillance, judicial review, fundamental rights, privacy

Introduction[1]

Depuis quelques années, les outils numériques de surveillance utilisés par la personne publique se développent. Quelques exemples récents vont de l'utilisation de drones à des fins de prévention, c'est-à-dire hors de toute infraction par les forces de police (Décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative), mais aussi le traçage des cas contacts par l'utilisation de données de santé anonymisées (Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid ») permettant ainsi par des outils techniques la surveillance et l'identification des personnes touchées par la maladie à grande échelle. Pour donner un exemple plus

[1] Recherche réalisée dans le cadre du projet PHC RILA (France-Bulgarie) « Le constitutionnalisme à l'ère des abus. Quelles reconfigurations possibles pour la sauvegarde de la démocratie et de l'État de droit ? (CONSTADEM) ».
L'article a été élaboré dans son intégralité par les auteurs. L'introduction et la conclusion ont été rédigées par Auxane Delage, les parties 1 et 3 par Maxime de la Bruyère. la partie 2 a été rédigée par les deux auteurs en commun.

récent, la mise en place de l'expérimentation de la vidéosurveillance « algorithmique » pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympique (Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions). Cette expérimentation est un nouveau jalon dans la ligne de la loi du 21 janvier 1995 permettant la mise en œuvre de la surveillance de l'espace public (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité). L'utilisation pourrait d'ailleurs être étendue et entrer ainsi dans le droit commun comme moyen technique usuel de soutien de la lutte contre les infractions. Ces quelques exemples de l'utilisation de moyens techniques à des fins de surveillance dans le but de prévenir plutôt que de guérir d'une éventuelle infraction, ou d'autres atteintes à l'ordre public illustrent un changement de paradigme grâce aux outils numériques dans la protection des personnes dans l'espace public.

Si le procédé de surveillance de la population par la personne publique n'est pas inédit, il semblerait bien que son ampleur et son efficacité le soient. La surveillance des populations passe en effet par le numérique et la récolte massive de données sur les individus et leur traitement par l'intelligence artificielle. Grâce à ces techniques, la surveillance prend ainsi une nouvelle forme, celle de la surveillance numérique de masse. S'il est difficile de poser une définition satisfaisante de la surveillance de masse, nous en poserons une conventionnellement pour le temps de la présentation : action qui consiste pour une personne publique à utiliser des moyens techniques systématiques et systématisés afin de décider s'il faut prendre ou non une décision pour prévenir des troubles à l'ordre public ou à la sécurité nationale par des mesures de récoltes de données personnelles : biométriques, de localisation ou encore de traçage.

Ces mesures ne sont pas individualisées mais permettent de récolter et d'analyser de façon généralisée et indifférenciée des informations sur un ensemble de personnes afin d'appréhender une multiplicité d'individus, objet de la surveillance, ou encore lorsque les données sont stockées pour les utiliser *a posteriori* dans l'objectif d'obtenir des renseignements sur une personne ou un groupe d'individus en particulier.

À ce titre, les juges administratifs, de l'Union européenne ou encore Européens se sont prononcés sur ces mesures de surveillance de masse

(CEDH, Fiche thématique sur la surveillance de masse, 2024). Ils ont opéré un contrôle sur la proportionnalité des mesures prises par la personne publique dans des contentieux relatifs à ce qui a été qualifié de surveillance numérique de masse. Toutes ces affaires ont pour point commun de juger de la proportionnalité des mesures de surveillance de masse numérique. L'enjeu de la présente contribution sera donc de comprendre et de commenter le contrôle opéré par ces juges. Comprendre ses mécanismes pour saisir les choix réalisés par les juges, leurs divergences et leurs conséquences sur la protection des droits et libertés fondamentaux.

Ce contentieux sera appréhendé au travers de quatre décisions et limité à celles-ci. Pour ce qui du contentieux européen, l'étude portera sur l'affaire *Big Brother Watch* qui concernait des régimes de surveillance au Royaume-Uni. Ceux-ci permettaient l'interception massive de communications, le partage de renseignements avec des États étrangers et l'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication. Dans un second temps nous nous pencherons sur la jurisprudence de l'Union européenne en la matière grâce à deux décisions très similaires rendues le même jour par la CJUE : les affaires *Privacy International c/ Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs e.a*. et *La Quadrature du Net*, qui traitaient aussi des communications électroniques, de la conservation et de l'accès à ces communications. Du côté français, l'interprétation jurisprudentielle des règles relatives à la surveillance de masse sera illustrée au travers de l'arrêt *French Data Network* devant le Conseil d'État.

Il convient en guise d'introduction de souligner d'ores et déjà que l'on remarque une divergence d'interprétation entre ces trois juges. Cette divergence sera discutée et sera un élément clé de l'analyse comparée entre les juges de ces trois systèmes juridiques. Nous commencerons donc par examiner le contrôle opéré par les juges de la CEDH, puis la réponse de la CJUE et enfin celle du Conseil d'État.

À propos du droit externe, on observe une dualité dans le contrôle juridictionnel des mesures de surveillance de masse entre, d'une part, la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme. Une différence d'approche qui se traduit concrètement par des prémices du contrôle de proportionnalité

diamétralement opposé mais aussi par une appréciation des modalités de mise en œuvre de ces mesures de surveillance distincte.

1. Un contrôle souple opéré par la CEDH au profit de la surveillance de masse

La CEDH opère un contrôle en trois temps. La Cour vérifie ainsi que les mesures de surveillance sont suffisamment prévisibles et leur nécessité quant à la poursuite d'un but légitime pour la sauvegarde d'une société démocratique ; et enfin la proportionnalité de ces mesures quant au but poursuivi.

Pour ce qui relève de la prévisibilité de la mesure, celle-ci doit avoir un fondement légal. Plus particulièrement, la Cour exige que soient énoncés de façon claire et accessible dans la législation « les motifs pour lesquels l'interception en masse peut être autorisée » (CEDH, *Big Brother Watch*, § 361), et les « circonstances dans lesquelles les communications d'un individu peuvent être interceptées » (CEDH, *Big Brother Watch*, § 361). Compte tenu de la nature de la surveillance, elle exige qu'il existe des « garanties de bout en bout » (CEDH, *Big Brother Watch*, § 350) du processus et que celles-ci apparaissent clairement dans la loi. Il s'agit des procédures « d'octroi d'une autorisation » (CEDH, *Big Brother Watch*, §. 361), « la sélection, l'examen et l'utilisation des éléments interceptés » (CEDH, *Big Brother Watch*, § 361), et la conservation des données, ainsi que les procédures organisant le contrôle de la surveillance par une autorité indépendante, tant lors de son déroulement qu'*a posteriori* (CEDH, *Big Brother Watch*, § 361).

Selon toute logique, la Cour devrait ensuite vérifier la nécessité d'une telle mesure dans la poursuite de l'objectif recherché. La décision semble démontrer une « éviction du contrôle de nécessité » des mesures de surveillance de masse (Sizaire, 2021 : p. 3), et cela pour deux raisons. En premier lieu, la CEDH a reconnu que les autorités nationales disposent d'une ample marge d'appréciation pour choisir les moyens de sauvegarder au mieux la sécurité nationale. Ainsi, le contrôle de la CEDH ne porte pas sur le choix de la surveillance, celui-ci n'est pas remis en cause. Son contrôle porte uniquement sur sa mise en œuvre. Or, le contrôle de nécessité, par

définition, est censé interroger le moyen choisi pour parvenir au but légitime qui a été annoncé. En second lieu, les mesures de surveillance sont qualifiées par la CEDH elle-même, de « moyens d'actions essentiels » (CEDH, *Big Brother Watch*, § 424) pour protéger la sécurité nationale. Il semble que du contrôle de nécessité on passe à une présomption de nécessité des mesures de surveillance de masse pour assurer la sécurité nationale.

Enfin, la CEDH se penche sur le contrôle de proportionnalité au sens strict, c'est-à-dire sur la balance des intérêts en jeu. En l'espèce, il s'agit d'une balance entre le but légitime qu'est la sécurité nationale et l'atteinte qui est portée à la vie privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour déterminer si l'atteinte portée au droit au respect à la vie privée est proportionnée, la CEDH vérifie l'existence de garanties qui doivent apparaître pendant toute la procédure. Cependant, il convient de préciser que ces garanties sont posées en des termes larges, elles sont souvent formelles c'est-à-dire que la CEDH n'indique pas précisément en substance ce qu'elle entend retrouver dans ces garanties (CEDH, *Big Brother Watch*, § 351-357). Aussi, et c'est important, elle les consacre toutes sous la forme conditionnelle et non impérative (CEDH, *Big Brother Watch*, § 351-357), ce qui fait qu'elle réalise un contrôle global. Autrement dit, toutes ces garanties ne sont pas des conditions nécessaires et suffisantes pour déterminer si l'atteinte est proportionnée. En conséquence, l'absence d'une n'entraînera pas systématiquement une disproportion. C'est en ce sens que le contrôle est global, ce qui est largement regretté dans l'opinion dissidente (opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, § 59).

En outre, dans la mesure où le contrôle de proportionnalité est un arbitrage entre deux valeurs qui s'opposent, le résultat de cette mise en balance dépendra du poids que l'on veut bien mettre dans chaque côté. Autrement dit, le résultat du contrôle de proportionnalité au sens strict dépend des prémices de ce contrôle. En l'espèce, il dépend de la conception que l'on a de la vie privée et de la valeur qu'on accorde à la surveillance de masse. À ce sujet, les prémices du contrôle opéré par la CEDH sont les suivants : un constat mélioratif de la surveillance de masse et une

dévalorisation de la vie privée. Un constat mélioratif de la surveillance de masse puisque la CEDH reconnaît elle-même que la surveillance est d'une importance vitale et un moyen essentiel d'action (CEDH, *Big Brother Watch*, § 424). Une dévalorisation de la vie privée puisque la CEDH retient une conception plutôt minimaliste, réduisant ainsi sa dimension sociale ou encore ses liens avec les autres libertés.

En résumé, on peut observer que le contrôle opéré par la CEDH est relativement peu poussé, et surtout favorable à la mise en œuvre des mesures de surveillance des masses, le choix d'y recourir étant par principe accepté. C'est un contrôle sensible à la souveraineté nationale et à la compétence régalienne d'assurer la sécurité. En revanche, le contrôle opéré par la CJUE est tout autre en ce que son approche semble marquée par la volonté d'être plus protectrice des droits fondamentaux.

2. Un contrôle strict opéré par la CJUE au profit de la protection des droits et libertés fondamentaux

Dans le contrôle opéré par la CJUE, on retrouve évidemment tous les éléments précédemment cités à propos du contrôle de proportionnalité. Néanmoins, le contrôle est différencié selon la gravité de l'ingérence dans la vie privée qu'implique le mécanisme de surveillance. Concrètement, plus l'ingérence sera estimée grave, plus le contrôle sera strict. Mais alors comment évaluer la gravité de l'ingérence ?

Pour évaluer la gravité de l'ingérence, la CJUE va se fonder d'une part sur la nature des données traitées afin de déterminer quel est le niveau d'ingérence dans la vie privée c'est-à-dire le niveau d'information sur les personnes (CJUE, *Privacy International*, § 73), et d'autre part, elle va se fonder sur le périmètre d'action géographique et temporel de cette technique, c'est-à-dire le nombre de personnes concernées et la durée pendant laquelle elles sont concernées (CJUE, *Privacy International*, § 73). En fonction de la gravité du mécanisme évalué, le but légitime pour lequel il pourra être mis en œuvre sera différent. Par exemple, le mécanisme estimé comme étant le plus grave est celui de la récolte et de l'analyse des métadonnées en temps réel sans différenciation : il n'est autorisé que pour

atteinte à la sécurité nationale ou bien pour lutter contre le terrorisme (CJUE, *La Quadrature du Net*, § 136).

À partir de ce contrôle différencié, pour chaque mécanisme, la CJUE pose une liste de garanties procédurales qu'elle n'apprécie pas globalement mais bien une par une. Il en résulte que l'absence d'une emporte la disproportionnalité du dispositif. Ce faisant, la CJUE passe d'un contrôle de proportionnalité classique à un contrôle objectif composé de sous-conditions à remplir afin de remplir *la* condition de proportionnalité. Autrement dit, elle s'en sert pour créer des régimes juridiques différents pour chaque technique de surveillance. À propos du motif qui est celui de la sécurité nationale, la CJUE le délimite en posant une définition étroite de la notion (CJUE, *La Quadrature du Net*, § 135). En outre, il est limité car elle exige que cette menace sur la sécurité nationale soit « réelle et actuelle ou prévisible » (CJUE, *La Quadrature du Net*, § 137). En outre, la CJUE n'estime pas que ce choix des mesures de surveillance de masse relève de la marge d'appréciation, puisque ce choix est systématiquement questionné par le test de justification qu'impose le critère de gravité. Autrement dit, on se pose la question de savoir si compte tenu de la gravité de l'ingérence, cette technique est justifiée par l'objectif ou non. On voit donc qu'à la différence de la CEDH, il n'y a pas de présomption de nécessité.

Une des raisons qui explique ce contrôle réside dans le choix des prémisses de ce contrôle de proportionnalité. Ce choix est bien plus favorable à la protection des libertés fondamentales que celui opéré par la CEDH. Dans un premier temps, la CJUE valorise la notion de vie privée. D'une part, elle refuse l'argument selon lequel la surveillance ne dérange que les personnes ayant quelque chose à cacher. Bien au contraire, la CJUE prend en compte toutes les informations possibles qui peuvent constituer la vie privée et appuie sur le lien intrinsèque entre droit à la protection des données personnelles et droit au respect de la vie privée (CJUE, *Quadrature du Net*, § 117 : le juge prend en compte que les métadonnées peuvent révéler des informations variées et « sensibles, telles que l'orientation sexuelle, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques, sociétales ou autres ainsi que l'état de santé »).

D'autre part, elle adopte une « approche comportementale du droit du numérique » (Bertrand, 2021 : 180) en ce qu'elle reconnaît que cette

ingérence dans la vie privée peut également avoir des effets dissuasifs sur d'autres droits, notamment la liberté d'expression. Cette vision de la vie privée est maximaliste et elle est ainsi révélatrice de la différence d'approche entre la CJUE et la CEDH.

Dans un second temps, elle tend aussi à relativiser l'efficacité des mesures de surveillance. Par exemple, elle ne va jamais la présenter comme un outil indispensable ou essentiel pour assurer la sécurité nationale, mais simplement comme un instrument utile, tout comme la conservation généralisée et indifférenciée des métadonnées qui n'est pas considérée comme « indispensable » (CJUE, *G.D.*, 2022, § 67).

On voit ainsi en quoi la CJUE propose un contrôle plus poussé des mesures de surveillance de masse, et il nous reste donc désormais à voir en quoi le contrôle opéré par le juge administratif français s'en éloigne.

3. Un contrôle en trompe-l'œil opéré par le Conseil d'État

Concernant le contrôle opéré par le juge administratif français, l'arrêt du Conseil d'État de 2021 *French Data Network* réceptionne la jurisprudence de la CJUE précédemment évoquée. Néanmoins, cette décision s'inscrit en rupture avec l'esprit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE. Plus précisément, cette rupture se traduit par un détournement de l'esprit de la solution proposée par la Cour de justice. Le Conseil d'État neutralise ses effets et adopte un raisonnement en trompe-l'œil.

En premier lieu, il applique les exigences posées par la CJUE grâce à son contrôle de proportionnalité objectivé, et conclut ainsi à l'illégalité des actes administratifs litigieux permettant la mise en œuvre des systèmes de surveillance. Formellement, il épouse donc le raisonnement européen. Pourtant, en substance, il n'en est rien. Le Conseil d'État adopte en effet une approche résolument pragmatique et purge son annulation de tous les effets contraignants pour la mise en œuvre de ces mesures (CE, *French Data Network*, article 2 du dispositif). Il estime que sa décision ne vaudra que pour le futur et que celle-ci prendra effet dans six mois, laissant ainsi à l'administration l'occasion de continuer à user de ces mécanismes, tout en cherchant à s'adapter aux nouvelles exigences européennes.

En second lieu, le Conseil d'État adopte un raisonnement en trompe-l'œil. D'abord, il change les paramètres du contrôle de proportionnalité. Le Conseil d'État considère en effet que les mesures de surveillance poursuivent la protection des exigences constitutionnelles « de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions pénales et de lutte contre le terrorisme » (CE, *French Data Network*, point 9). Dès lors, la question n'est plus de savoir si ces mesures constituent une ingérence proportionnée dans la vie privée, mais plutôt celle de savoir si la protection du droit au respect de la vie privée ne porte pas atteinte aux objectifs de valeur constitutionnelle cités ci-dessus. L'approche du Conseil d'État est donc « caractérisée par une horizontalité des termes du conflit de normes » (Bertrand, Sirinelli, 2021 : 414).

Ce faisant, le Conseil d'État se rapproche davantage des prémices de la CEDH, qui tendent à valoriser les mesures de surveillance de masse et, à l'inverse, à dévaloriser le droit au respect de la vie privée. Cela est d'autant plus clair que, dans les conclusions du rapporteur public, ce dernier indique qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité nationale de créer un « lac de données de précaution » (Conclusions Alexandre Lallet, p. 18) afin de pouvoir détecter une éventuelle menace.

Un autre détournement du raisonnement de la CJUE est clair dans l'application faite de l'exigence de devoir prouver une menace grave réelle et actuelle ou prévisible. Le Conseil d'État considère que la France est « confrontée à une menace pour sa sécurité nationale » (CE, *French Data Network*, point 44) depuis les attentats de 2015. En outre, il estime que cette menace résulte aussi du fait que la France est « particulièrement exposée au risque d'espionnage et d'ingérence étrangère » (CE, *French Data Network*, point 44) ; et qu'elle est confrontée « à des menaces graves pour la paix publique, liées à une augmentation de l'activité de groupes radicaux et extrémistes » (CE, *French Data Network*, point 44). Tous ceux-ci sont des risques qui caractérisent une menace pour la sécurité nationale. Or, à y regarder de plus près, il est permis de se demander si, finalement, ces risques, par définition, ne sont pas inhérents à l'existence même de n'importe quel État ? Il en résulte donc que la condition de menace pour la sécurité nationale est très facilement vérifiable. Par conséquent, alors que

la CJUE entendait utiliser ce critère pour permettre de façon exceptionnelle l'usage de tels mécanismes, le Conseil d'État s'engouffre dans la brèche et en permet un usage qui n'a plus rien d'exceptionnel.

Conclusion

On observe donc une politique des petits pas vers une société comprenant davantage de surveillance. Cette politique des petits pas est permise par un contrôle procédural et non substantiel des juridictions, à l'exception de la CJUE qui, comme le souligne l'opinion dissidente dans l'affaire CEDH 2021 *Big Brother Watch*, se positionne comme « le phare de la protection de la vie privée en Europe » (opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, § 59). En effet, comme nous avons pu le démontrer précédemment, la CJUE apporte une réponse plus favorable aux droits et libertés. Elle devient ainsi la Cour la plus protectrice des droits et libertés sur la question de la surveillance de masse. Cependant, ce positionnement pourrait être interprété comme un choix politique. Grâce à un contrôle finaliste, la CJUE s'infiltre dans le débat sur la sécurité nationale alors même que la sécurité reste une compétence exclusive des Etats membres (art. 4 § 2 du traité UE), et devient de ce fait un acteur du contentieux qui en découle. C'est une méthode qu'elle utilise d'ailleurs régulièrement sur d'autres questions, comme en matière de santé publique, par exemple.

Pour terminer, rappelons simplement que, bien sûr, la surveillance de masse ne se limite pas aux faits décrits par les arrêts étudiés et d'ailleurs deux affaires récentes en témoignent. La surveillance de masse inclut aussi des technologies récoltant des données biométriques, par exemple, la vidéosurveillance avec reconnaissance faciale. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a rendu une décision en mai 2023 sur la loi relative aux Jeux Olympiques. La CEDH s'est aussi prononcée dans son arrêt *Glukhin c/ Russie* de juillet 2023. Ces deux décisions témoignent d'une méthode très similaire à celle que nous venons d'étudier et montrent également que le contentieux sur ces questions n'a rien de résiduel et qu'il risque d'augmenter au fur et à mesure de l'avancée technologique et de cette politique des petits pas.

Bibliographie

Bertrand, B. 2021. « Les enjeux de la surveillance numérique ». RTD Eur., p. 175.

Bertrand, B., Sirinelli, J. 2021. « Le Conseil d'État et la conservation des données de connexion : la quadrature du cercle ». Dalloz IP/IT, p. 408.

Sizaire, V. 2021. « L'art du trompe-l'œil. À propos des arrêts du 25 mai 2021, *Big brother watch et autres c/ Royaume-Uni* et *Centrum för Rättvisa c/ Suède* de la Cour européenne des droits de l'homme ». *La Revue des droits de l'homme*. [En ligne] : https://journals.openedition.org/revdh/12968 [consulté le 23 septembre 2024].

GERFLINT

Revue du GERFLINT
https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb427223778
Bibliothèque nationale de France.
- Décembre 2024 -